



*Hôtel Thalazur « Baie des anges » 4**

770 Chem. des Moyennes Bréguières, 06600 Antibes
04 92 91 82 02



14 au 21 octobre
A partir de **1195 €**



En demi pension
6 conférences
7 tournois homologués
3 entraînements

En compagnie
De Jean-Gilles Hervé



Hôtel « la baie des anges »

Un hôtel sur les hauteurs de la ville, pour une vue imprenable

Situé au "cœur culturel" de la Côte d'Azur, vous profiterez de tous les plaisirs touristiques de son emplacement. Notre hôtel & spa à Antibes est la destination méditerranéenne par excellence pour vous ressourcer. Avec ses piscines intérieures et extérieures, vos futurs moments de bien-être et de déconnexion sont à portée de main !



Votre chambre « citadine »

Les chambres Citadine sont situées dans le bâtiment principal et offrent une vue sur la ville. Elles sont équipées de la climatisation, télévision écran plat, téléphone, plateau de courtoisie, sèche-cheveux, coffre-fort gratuit, et WIFI gratuit. - Type de lit : 1 lit double (180 X 200) + 1 sofa convertible (selon disponibilité, 100 X 190) - Superficie : 30 m²

Possibilité de vue piscine ; latérale mer ; vue mer (avec supplément)



LA RESTAURATION

Le restaurant [l'Angélus](#) revisite une gastronomie subtile et élégante, aux authentiques saveurs du sud.

Face à la Baie des Anges, le restaurant "L'Angélus" de l'hôtel Thalazur Antibes**** vous accueille dans un cadre chaleureux, à la décoration naturelle et délicate.

Une cuisine élégante et savoureuse, articulée autour de produits régionaux rigoureusement sélectionnés auprès des producteurs locaux. Des cocktails de fruits aux cristaux d'huiles essentielles sont également à goûter lors d'une pause détente au Lounge Bar "Le 770" le midi.

[Le petit déjeuner](#)

Un buffet de délices avec des produits (biscuits et gâteaux) élaborés avec des matières premières de grandes qualités aux senteurs de Provence : la Figue, la Fleur d'Oranger, le Citron... à déguster au restaurant de l'hôtel, encadré d'un service attentionné... Le petit-déjeuner est servi au buffet de 7h à 10h, toute la semaine et le week-end.



La Thalasso

L'établissement vous invite à une expérience unique au service de votre corps et de votre forme dans un environnement dédié à votre bien-être. Les couleurs beige, parme et mauve créent une atmosphère féminine, véritable invitation à la plénitude.

Dans un univers naturel et sensoriel, aux volumes généreux, profitez des **deux bassins intérieurs d'eau de mer chauffée équipés de cols de cygne, sièges bouillonnants et jets sous-marins, du jacuzzi, du sauna, du hammam, de la salle de repos et des piscines extérieures** pour parfaire votre détente.



Le bridge

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences (cartes, enchères), un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'experts). La remise des prix à la fin de la semaine récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Chez Bridge Plus Voyages, nous mettons l'accent en particulier sur la qualité de nos prestations bridge avec des *animateurs de haut niveau*. C'est pourquoi, toutes les *activités bridge sont déjà incluses dans votre forfait*, pas de surprise à l'arrivée ! Bien sûr, les non-bridgeurs sont les bienvenus et ils bénéficieront d'une remise de 100 € sur le séjour. *Vous venez seul(e) ? Vous n'êtes pas un cas isolé, beaucoup de personnes viennent à nos séjours sans partenaire et nous faisons tout notre possible pour vous trouver un partenaire de votre niveau dans une ambiance agréable.*

Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi
Installation dans les chambres
Pot d'accueil ; dîner
Tournoi

Jour 2

10h00 : conférence
Après midi : soins de thalasso (en option)
16h00 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 3

Matinée : soins de thalasso (en option)
14h00 : conférence
16h00 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 4

10h00 : conférence
Après-midi : soins de thalasso (en option)
16h00 : tournoi
Soirée libre

Jour 5

Matinée : soins de thalasso (en option)
14h00 : conférence
16h00 : tournoi
Après dîner : Entraînement

Jour 6

10h00 : conférence
Après-midi : soins de thalasso (en option)
16h00 : tournoi
Soirée libre

Jour 7

14h00 : conférence
15h30 : tournoi
Après-dîner : remise des prix du master

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Le centre de thalasso

Accès libre à
l'espace
marin

Cure vitalité

2 soins individuels par jour parmi :
Enveloppement d'algues ou application de boues marines. Bain de mer hydro massant, lit hydro massant, douche à jet, douche oscillante.
1 soin collectif : jet sous-marins ou séance aquatique « vitalité marine »

430 €

Cure Thalazur

1 massage du corps
2 soins individuels d'hydrothérapie parmi :
enveloppement d'algues ou application de boues marines, bain de mer hydro massant, lit hydro massant, douche à jet,
douche oscillante

620 €

Tarifs - Infos pratiques

En voiture ; Au départ de Paris (durée du trajet environ 8h00)

- Autoroute A6 jusqu'à Lyon, puis A7 Salon de Provence, Coudoux direction Aix en Provence, Toulon, Nice.
- Sur A8 sortie 44 Antibes, Sophia Antipolis, Vallauris, Golfe-Juan.
- Bretelle A8 sur 1 km, D35 sur 1,9 kms et arrivée à Antibes.
- Suivre Antibes centre ville.
- Prendre direction Aéroport de Nice Côte d'Azur / Hôpital de la Fontonne / Thalassothérapie (depuis la sortie d'autoroute A8, 8 kms).
- Coordonnées GPS : latitude : 43.6094284 / longitude : 7.1183382

Gare TGV d'Antibes à 3km. Des trajets directs de 5h30 depuis Paris sont disponibles tout au long de l'année.

L'aéroport est situé sur la Promenade des Anglais, à l'entrée ouest de la ville, à 7 kilomètres du centre-ville de Nice. L'hôtel organise les transferts aéroports, merci de vous renseigner lors de la réservation pour tarifs et modalités.

NOS TARIFS bridge inclus en demi pension

Séjour en chambre double	1195 €
Séjour en chambre simple	1595 €
Supplément vue piscine (la chambre)	80 €
Supplément vue latérale mer (la chambre)	130 €
Supplément vue mer (la chambre)	325 €
Cure Vitalité (15 soins sur 5 jours)	430 €
Cure Thalazur (15 soins sur 5 jours)	620 €
Assurance annulation « COVID »	3%

Nos prix comprennent :

Le séjour en demi-pension hors boissons dans la catégorie de chambre choisie du dîner du 1er jour au petit déjeuner du 8ème jour.
Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînement)
La remise des prix du master

Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles
La cure thalasso
La taxe de séjour

NOS COORDONÉES

Renseignements et réservations :

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : euriell@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription « Antibes »

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément)

Assurance multirisques

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 44 à 30 jours avant le départ

50 % de 29 à 20 jours avant le départ

75 % de 19 à 8 jours avant le départ

100 % moins de 8 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___ / ___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : uriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Exemplaire à nous retourner

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et sous réserve de ce qui est précisé par les applications de ce règlement de l'inspection ou de tout autre acte de transport en transit par dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions, conditions particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document contractuel, signé et daté par l'opérateur, l'informateur public, visé par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, fait de signature dans un délai de 24 heures à compter de sa émission.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que ses représentants sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultent. Lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le volet de vente et sous réserve des documents contractuels, les plus justificatifs seront fournis.

Bridge Plus Département Voyages n'a soussigné après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Serait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sur objet social, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour tels que :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5) La nature de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indicateur de tous révisions, émissibilité de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes différenciées casuels services telles que taxe d'embarquement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour lésion ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est fixée à un montant minimal de participations, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les modalités de annulation de nature contractuelle ;
15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;
19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation du prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

En cas de modification apportée au contrat, toutes les modifications apportées ont alors effet sur les parties ; toute distribution de prix vient en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé est maintenu par le vendeur, le prix de la prestation différé est fixé par ce dernier modulo le prix de la prestation initiale, le tout jusqu'à ce que le client ait reçu le prix de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat en raison de la présence d'un événement imprévisible, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que celle prévue au contrat, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : M04912002
5, rue de la Pignonière
48124 ST BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +